



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU

APPEL D'OFFRES OUVERT - ELABORATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE FAUCARDAGE DES COURS D'EAU EN PERIODE SENSIBLE POUR LES MILIEUX AQUATIQUE ET ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES ETUDES ET LES TRAVAUX DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE - DECLARATION SANS SUITE.

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation en appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, ayant pour objet l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le faucardage des cours d'eau en période sensible pour les milieux aquatiques, et assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux de restauration hydromorphologique, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de 500 000 € HT, pour une période 1 an reconductible tacitement 3 fois 1 an dans les mêmes conditions,

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée au 16 janvier 2023, date limite de réception des offres,

Considérant qu'il y a lieu de déclarer cette consultation sans suite pour motif d'intérêt général, lié à son infructuosité,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de déclarer la consultation ayant pour objet l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le faucardage des cours d'eau en période sensible pour les milieux aquatiques, et assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux de restauration hydromorphologique, sans suite pour motif d'intérêt général en raison de son infructuosité,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **- 4 AVR. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué.



OGIEZ Gérard

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 5 AVR. 2023**

Et de la publication le : **- 5 AVR. 2023**



Par délégation du Président
Le Conseiller délégué.

OGIEZ Gérard